

## Code des transports

### Article D4212-3

#### Modifié par Décret n°2022-156 du 9 février 2022 - art. 4

L'équipage d'un bateau de marchandises ou d'un bateau à passagers doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont, autre que le conducteur.

Le membre d'équipage de pont est une personne participant à l'exploitation générale d'un bâtiment naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union européenne et qualifié pour effectuer des tâches diverses telles que celles liées à la navigation, au contrôle de l'exploitation du bâtiment, à la manutention de la cargaison, à l'arrimage, au transport de passagers, à la mécanique navale, à l'entretien et à la réparation, à la communication, à la santé et à la sécurité, ainsi qu'à la protection de l'environnement, autre que la personne exclusivement affectée au fonctionnement des moteurs, des grues ainsi que des équipements électriques et électroniques.

Les règles relatives à la composition des équipages des bateaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Par dérogation au premier alinéa du présent article, cet arrêté détermine les bateaux pouvant être conduits sans membre d'équipage de pont selon leurs caractéristiques et, le cas échéant, les caractéristiques des voies d'eau.

Les règlements particuliers pris en application de l'article R. 4241-66 peuvent déroger aux dispositions du présent article et de l'arrêté prévu au présent article.

## Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

### Article 2

Après le titre Ier : Dispositions générales, est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre 2

« Dispositions communes relatives aux membres d'équipages de pont

« Art. A. 4212-1.-Le conducteur de bateaux à passagers doit :

« a) S'assurer de la maîtrise, par l'expert en matière de navigation avec passagers, du dossier de sécurité visé dans le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ES-TRIN ;

« b) Veiller à la formation du personnel de sécurité dans la connaissance du bateau et des règles de sécurité applicables ;

« c) Pouvoir justifier à tout moment la qualification du personnel de sécurité à bord du bateau, telle que prévue au présent chapitre, au moyen des certificats de qualifications visés à l'article R. 4231-15 du code des transports.

« Art. A. 4212-2-1.-Pour tout bateau d'excursion journalière transportant des passagers, l'équipage minimum requis à bord est en fonction du nombre de passagers admissibles sur le bateau, hors conducteur, membres d'équipage de pont et personnel de bord :

«

Nombre de		
-----------	--	--

passagers	Longueur du bateau	Équipage minimum
<b>De 1 à 12 passagers</b>	<b>Inférieure à 20 mètres</b>	<b>Un conducteur</b>
	Supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 45 mètres	Un conducteur Un homme de pont
<b>De 13 à 250 passagers</b>	<b>Quelle que soit la longueur</b>	Un conducteur Un homme de pont
<b>De 251 à 600 passagers</b>		Un conducteur Deux hommes de pont
<b>De 601 à 1000 passagers</b>		Un conducteur Un timonier Deux hommes de pont
<b>Plus de 1000 passagers</b>		<b>Sur décision de l'autorité compétente en fonction des caractéristiques du bateau ; la composition minimale est alors mentionnée sur le titre de navigation.</b>

« L'autorité compétente peut exiger, lors de la délivrance du titre de navigation, un renforcement de l'équipage ou de la capacité de ses membres compte tenu des caractéristiques nautiques du bateau, de son usage ou du lieu de son exploitation. Le titre de navigation en fait mention.